Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30/06/23
ID : 031-213100449-20230622-AJ_A69_23_CR-AR

VILLE DE
BALMA

Réf. : AJ/A69/23/CR

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 ;
Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment ses articles L511-1, L512-4 à L512-7 ;
Vu la convention de coordination 2021-2024 entre la police municipale de Balma et les Forces de Sécurité de l'Etat en date du 30 septembre 2021 signée pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.
Considérant qu'il convient d'apporter des compléments aux modalités selon lesquelles les interventions des agents de police municipale de Balma se coordonnent avec celles des Forces de Sécurité de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : Un avenant n°1 en date du 22 mars 2023 à la convention communale de coordination 2021-2024 entre la police municipale de Balma et les Forces de Sécurité de l'Etat en vigueur est signée par le Maire de Balma, le Préfet de la Haute-Garonne et le Procureur de la République à Toulouse pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et sera publié sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 22 juin 2023

Le Maire,
Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : https://www.telerecours.fr
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.